



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19306649



Déposé 08-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720524116

Dénomination

(en entier): ASBL Pangée

(en abrégé): Pangée

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue du Fraichaux, Godinne 59

5530 Yvoir (Mont)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

Les soussignés :

- 1. Leclercq Thomas, de nationalité belge et domicilié rue Céléstin Hastir 87, 5150 Floreffe.
- 2. Meda Benjamin, de nationalité belge et domicilié rue du Fraichaux 59, 5530 Mont.
- 3. Leclercq Alexandre, de nationalité belge et domicilié rue Céléstin Hastir 87, 5150 Floreffe.
- 4. Delacharlerie Nathan, de nationalité belge et domicilié, rue de Beaumont 66, 1390 Nethen. réunis en assemblée le 19 janvier 2019, à Floreffe, déclarent constituer par cet acte une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et sur base des statuts suivants.

TITRE ler. - L'association

Article Ier. L'association, dénommée « Pangée », est un groupement de personnes physiques ou morales, réunies en une association sans but lucratif (ASBL).

Article 2. Le siège social de l'ASBL se situe rue du Fraichaux 59, à Mont (5530) dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. L'ensemble des documents administratifs y seront normalement consignés, dont en permanence et au minimum, deux copies des statuts de l'ASBL.

Seule l'assemblée générale (AG) dispose du droit de procéder au transfert du siège social, à l'exception d'un lieu hors de la Belgique. Cette décision devra alors être ratifiée dans les statuts de l'association. Les administrateurs devront alors s'acquitter des formalités de publication requises.

Article 3. L'association est prévue pour une durée de vie indéterminée.

TITRE II. - Buts de l'ASBL

Article 4. L'ASBL a été fondée dans l'idée de développer la culture à travers divers événements et en mêlant différentes formes d'arts. Pour promouvoir l'ouverture sociale et la protection de l'environnement, mais également, de mettre à disposition les outils nécessaires à la production d'artistes débutants ou confirmés. Pour remplir ses missions, l'ASBL pourra acquérir toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel bénévole, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de celles-ci. L'association peut poser des actes commerciaux.

TITRE III. - Composition de l'ASBL

Article 5. Les membres de l'ASBL se distinguent en 2 sous-groupes : membres effectifs et membres adhérents. Aucun des membres de l'association ne peut exercer de prétention sur les biens et actifs de l'association. Article 6. Les membres effectifs constituent l'assemblée générale, composée au minimum de 5 personnes. Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote lors de l'assemblée.

Article 7. L'admission en tant que nouveau membre effectif de l'ASBL est décidée par l'assemblée générale. Pour ce faire, le candidat devra en faire la demande préalable à l'assemblée, par voie verbale ou écrite. L'assemblée

Article 8. L'accès en tant que membre adhérent est permis aux personnes qui en font la demande au conseil d'administration (CA). Les nouveaux membres devront alors respecter les statuts de l'ASBL.

Article 9. Le conseil d'administration peut refuser qu'une candidature soit adressée à l'assemblée générale (en tant que membres effectif ou adhérent), sans obligation de motiver sa décision.

Article 10. La cotisation est fixée par le conseil d'administration. Elle ne pourra excéder 150 EUR par année. Cette cotisation n'est pas obligatoire et ne doit pas représenter un obstacle à l'admission d'un nouveau membre. Article 11. À tout moment, un membre de l'association peut démissionner par le biais d'une lettre ou d'un courrier électronique adressé au conseil d'administration qui en fera à part à l'assemblée. Aucun acte de démission adressé dans les règles ne peut être refusé.

Article 12. En cas de non-respect des statuts ou d'un manquement aux obligations morales ou légales par un membre effectif ou adhérent, le conseil d'administration, moyennant de sincères et réelles motivations, a le droit de suspendre le membre en question. L'assemblée générale devra alors se prononcer sur l'éventuelle exclusion, par la majorité des 2/3 des votes.

Article 13. Aucun des membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ne peuvent prétendre des droits sur les biens et actifs de l'association, ni demander un éventuel remboursement des dons ou cotisations payées.

TITRE IV. - L'assemblée générale

Article 14. L'assemblée générale doit se réunir au minimum une fois par an (dans les 6 mois de clôture de l'exercice social) et est présidée par un membre du conseil d'administration.

Tous les membres effectifs jouissent d'un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 15. L'assemblée générale dispose, par la loi, des attributions suivantes :

- de modifier les statuts de l'ASBL ;
- de nommer et révoquer les administrateurs (conseil d'administration) de l'ASBL, ainsi que de déterminer les rôles de ceux-ci :
- d'approuver les budgets et les comptes de l'ASBL ;
- de dissoudre l'association ;
- d'exclure un membre ;
- de transformer l'association en société à finalité sociale ;
- de tenir tous les actes pour lesquels les statuts l'exigent ;

Article 16. L'assemblée générale est convoquée lorsqu'un 1/5ème de ses membres en fait la demande, ou bien par sollicitation du conseil d'administration. L'assemblée se tiendra au plus tard le 40ème jour suivant la

Article 17. Les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par courrier électronique, mentionnant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. La convocation doit être contresignée par l'un des membres du conseil d'administration. Un délai légal de convocation d'au minimum 8 jours est prévu.

L'ordre du jour ne doit en aucun cas représenter une contrainte sur les points débattus au cours de l'assemblée. Article 18. Les résolutions prises lors de l'assemblée générale ne prendront effet qu'en cas de majorité absolue des voix favorables parmi les membres présents. Les votes se feront à main levée.

Article 19. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social et sont contresignées par un administrateur.

Le registre est consultable à la demande pour les membres de l'association ou pour les tiers qui en justifient l'intérêt.

TITRE V. - Le conseil d'administration

Article 20. L'ASBL est gérée par un conseil d'administration, constitué au minimum de 3 à 4 personnes parmi les membres de l'association. Il devra se réunir au minimum une fois par an.

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale. L'acte de nomination, de démission ou de destitution doit alors être publié dans les annexes du moniteur belge.

Article 21. Un mandat en tant qu'administrateur dure 3 ans et peut être renouvelé. Il est exécuté gratuitement. En cas de démission ou d'expiration de mandat, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Article 22. Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un de ses membres. Les décisions prises ne seront valables qu'en cas de majorité absolue des voix. Un administrateur, s'il ne peut être présent, doit alors émettre son vote, verbalement ou par écrit, par la suite. Après chaque réunion, les délibérations sont transcrites sous forme de procès-verbaux conservés au siège social, contresignés par un administrateur.

Article 23. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration. Les administrateurs gèrent au jour le jour l'ASBL et la représentent dans ses actes. Tout engagement de l'association vis-à-vis des tiers pour être valable doit-être signé par, au minimum, un administrateur.

Le conseil d'administration dispose de la possibilité d'établir un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

TITRE VI. - Budgets et comptes

Article 24. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice se débutera le jour de la constitution pour se clôturer le 31 décembre de l'année suivante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration gère les budgets et les comptes. Ceux-ci seront alors soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

75

TITRE VII. - Dissolution, liquidation et affectation du patrimoine

Article 25. Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. L'assemblée générale nommera alors un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs compétences et les modalités de la dissolution.

Les actifs de l'association, après règlement des éventuelles dettes, seront redistribués à des associations à but social ou culturel.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs présents lors de l'assemblée générale du 19 janvier 2019.

TITRE VIII. - Dispositions transitoires

Article 26. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

Leclercq Thomas, né le 06 novembre 1994 à Namur et domicilié rue Céléstin Hastir 87, 5150 Floreffe. Meda Benjamin, né le 02 février 1991 à Namur et domicilié rue du Fraichaux 59, 5530 Mont. Leclercq Alexandre, né le 03 juillet 1997 à Namur et domicilié rue Céléstin Hastir 87, 5150 Floreffe.

Fait à Floreffe, le 19 janvier 2019, en 2 exemplaires originaux. (Suivent les signatures des membres fondateurs).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature